



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par :Alain PIEYRE  
Tél : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 18 février 2013

ARRETE n° 2013049-0007

Portant modification des conditions d'exploitation du site  
situé 1004, rue Roussane à 84100 Orange de la société  
CHIMIREC-MALO, dont le siège social est, situé à la  
même adresse à Orange.

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1, R 512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2795 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341 ; 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 1993, autorisant la société CHIMIREC MALO à exploiter un établissement de traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Orange ;

VU la demande d'antériorité établie par l'exploitant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, par courrier du 12 avril 2011, modifié par courrier des 2 mai et 25 octobre 2012 ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2012 établi par le bureau d'étude KALIES, faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 octobre 2012 faisant état des suites envisagées au regard des conclusions établies dans le rapport faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

VU le dossier déclaration de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant par courriers des 12 avril 2011, 2 mai et 25 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité établie par l'exploitant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, est pour partie recevable ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de reclasser les activités régulièrement exploitées sur le site d'Orange, selon les rubriques adéquates de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que les activités de nettoyage de véhicules citerne relèvent de la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE, au titre de la déclaration ;

Considérant que ces activités ne sont pas susceptibles de générer des nouveaux impacts ou dangers ;

Considérant que ces activités étaient exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et qu'elles sont considérées comme des installations existantes,

Considérant que les activités relevant de la rubrique 2795 doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, selon les modalités fixées à l'annexe II dudit arrêté ;

Considérant que les activités de compostage relevant de l'autorisation doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Considérant que les analyses d'eaux souterraines au droit du site mettent en évidence des dépassements des limites de qualité de l'eau de la nappe, pour les paramètres AOX et nitrates ;

Considérant que les activités de compostage exercées sur le site peuvent avoir eu un impact sur la qualité de la nappe ;

Considérant dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire de réaliser une surveillance rapprochée de la nappe souterraine et d'identifier les sources de pollutions susceptibles d'être à l'origine de la pollution de la nappe ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations

### ARRETE

#### TITRE 1 : Prescriptions modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993

##### **Article 1er :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société CHIMIREC-MALO, dont le siège social est situé 1004, rue Roussane à Orange, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement du Coudoulet, situé à la même adresse à Orange, parcelles cadastrées n° 112, 113, 114 et 627 section 1.

Les activités exercées sont les suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2780-1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Compostage de déchets verts : 8000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 22 t/j, <u>avec un maximum journalier de 60 t/j</u>  Aires de fermentation : 360 m <sup>2</sup> (2 casiers, de hauteur 3 m) Aires de maturation : 360 m <sup>2</sup> (2 casiers, de hauteur 3 m)  Broyeur d'une puissance de 525 kW	A

2780-2b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p>	<p>Compostage de boues de station d'épuration (MIATE) : 5 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 14 t/j, <u>avec un maximum journalier de 45t/j</u></p> <p>Aires de fermentation : 4 320 m<sup>2</sup> (8 casiers, de hauteur 3 m) Aires de maturation : 4 320 m<sup>2</sup> (4 casiers, de hauteur 3 m)</p> <p>Broyeur d'une puissance de 525 kW</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Traitement par décantation et biodigestion des liquides biodégradables : 20 000 t/an, soit une quantité journalière traitée de 77 t/j</p>	A
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Aire stockage du compost fini de 1 100 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un volume total stocké de 4 320 m<sup>3</sup>, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 casiers de compost de déchets verts : 1 440 m<sup>3</sup></li> <li>- 4 casiers de compost de boues : 2 880 m<sup>3</sup></li> </ul>	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur 1000 m<sup>3</sup>.</li> </ol>	<p>2 000 t/an de déchets verts non broyés (soit 5 000 m<sup>3</sup>/an)</p> <p>Le volume maximum susceptible d'être présent est de 900 m<sup>3</sup>.</p>	D
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de <u>la rubrique 1000</u> de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j.</li> </ol>	<p>La consommation journalière en eau de lavage des camions est de 5m<sup>3</sup>/j</p>	D

NB : l'exploitant exerce des activités relevant des rubriques 1432-2b, 1435-3 et 2930-1b sans toutefois atteindre les seuils de déclaration (respectivement : une cuve de stockage enterrée double enveloppe compartimentée de gasoil et fioul domestique d'un volume de 15 m<sup>3</sup>, soit un volume équivalent de 0.6 m<sup>3</sup> ; distribution de gasoil et fioul équivalente à 53 m<sup>3</sup>/an ; un atelier de réparation et d'entretien de véhicules de 400 m<sup>2</sup>)

#### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 6.01 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.01. Origine des liquides biodégradables

Les activités de traitement par décantation et bio-digestion de liquides biodégradables concernent les matières de vidange, les graisses, les rebuts alimentaires liquides, ou produits assimilés. »

#### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant devra se conformer aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, applicable aux activités relevant de la rubrique 2780,
- de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, applicable aux activités relevant de la rubrique 2795, selon les délais et modalités applicables aux installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et précisées dans l'annexe II dudit arrêté. »

#### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 6.03 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les composts ne respectant les normes applicables (NF 44-051 ou NF 44-095) doivent être éliminés dans une installation classée dûment autorisée. Les déchets résiduels issus des activités de décantation et bio-gestion doivent être également éliminés dans une installation classée dûment autorisée. »

### **TITRE 2 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 Surveillance de la nappe souterraine, réalisation d'un diagnostic de sols**

#### **Article 5**

Dans le cadre du suivi de l'impact des activités sur la qualité de la nappe souterraine, l'exploitant fait réaliser un diagnostic de sols et du sous-sol au droit du site, qui comprend les étapes détaillées ci-après :

### **Article 5.1**

L'exploitant produit une étude historique et de vulnérabilité des milieux, caractérisant le site d'exploitation du Coudoulet.

### **Article 5.2**

L'exploitant complète le réseau de piézomètres déjà en place et utilisés pour la surveillance de la nappe souterraine. Un bureau d'études compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, détermine le nombre adéquat de piézomètres à mettre en place et leur emplacement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois la proposition d'emplacement du ou des piézomètres supplémentaires.

Ces ouvrages sont réalisés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5.3**

L'exploitant doit compléter la surveillance de la nappe superficielle, en effectuant des prélèvements d'eau souterraine pour analyses et en établissant un relevé piézométrique au niveau de l'ensemble des piézomètres. Les paramètres suivants doivent être recherchés :

- pH
- MES
- DCO
- DBO5
- HCT
- 8 métaux (AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- AOX
- Nitrates
- phosphore total
- HAP

Les prélèvements pour analyse et les relevés piézométriques seront effectués dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5.4**

En complément de la surveillance de la nappe souterraine, l'exploitant fait réaliser un diagnostic de l'état des sols, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'études compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans le cadre de ce diagnostic, des sondages pour analyses sont effectués, afin de déterminer les

éventuelles sources de pollution. Les sondages sont répartis sur l'ensemble de la zone étudiée et selon l'étude historique.

### **Article 5.5**

L'exploitant fournit un rapport de synthèse constituant le bilan des actions ci-dessus mentionnées. Ce rapport doit comprendre :

- les conclusions de l'étude historique,
- le plan de situation des différents piézomètres et sondages,
- les résultats d'analyse (eaux souterraines et sols) et leur interprétation,
- une conclusion sur le sens d'écoulement de la nappe,
- un bilan factuel de l'état des milieux (eaux souterraines et sol du site), appelé schéma conceptuel. Ce bilan doit permettre d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (afin de déterminer l'étendue des pollutions), les enjeux à protéger (populations riveraines, ressources naturelles à protéger).

Au regard des conclusions du bilan factuel de l'état des milieux, l'exploitant proposera, si nécessaire, des actions et études complémentaires : interprétation de l'état de milieux à compléter, plan de gestion à mettre en œuvre, modalités de poursuite de la surveillance des eaux souterraines.

Le rapport de synthèse sera remis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé au préfet de Vaucluse à l'adresse suivante :

**Services de l'Etat en Vaucluse**  
**Direction départementale de la Protection des populations**  
**Service de prévention des risques technique**  
**84905 AVIGNON CEDEX 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code

de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Orange, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 18 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé : Olivier TAINTURIER